

À L'ATTENTION DES PRODUCTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS QUI EXPÉDIENT DE LA MARCHANDISE VIA UN TRANSPORTEUR

L'article 517.2 du Code de la sécurité routière (CSR) établit une part de responsabilité aux producteurs agricoles et forestiers qui expédient de la marchandise, comme du grain ou du lisier, en faisant appel à un transporteur. Cette responsabilité s'applique lorsqu'il s'agit d'une charge considérée comme entière et que la masse du chargement excède la limite permise par la loi.

En effet, l'article 517.2 du CSR stipule que tout **expéditeur** doit fournir **par écrit** au **transporteur** les informations qui lui permettent d'établir la masse du chargement. À défaut de ce faire et que la masse du chargement s'avère supérieure à la limite maximale permise, l'expéditeur est passible de recevoir un constat d'infraction dont l'amende minimale est de 300 \$. L'amende peut même dépasser 1 000 \$ selon la masse excédentaire constatée.

Ainsi, selon le CSR, autant le transporteur que l'expéditeur peuvent recevoir un constat d'infraction si le véhicule lourd ne respecte pas la masse maximale permise par la loi.

Des expéditeurs ont déjà contesté cette coresponsabilité devant les tribunaux. Ils invoquaient notamment leur incapacité de peser le chargement puisqu'ils ne possèdent pas l'équipement pour ce faire et qu'ils devaient se fier entièrement sur les compétences du transporteur en ce qui a trait à la masse permise par la loi. Ces moyens de défense n'ont cependant pas été retenus par les tribunaux.

Dans ces circonstances, les Producteurs de grains du Québec proposent aux producteurs agricoles et forestiers de se protéger d'une telle infraction en faisant signer à leur transporteur un engagement à l'effet que le chargement respecte la masse totale en charge autorisée par les lois et règlements en vigueur au moment du transport.

Un modèle d'engagement est joint en annexe A.

Comme expéditeur, en faisant signer un tel engagement au moment du transport, vous pourriez obliger le transporteur à acquitter à votre place toute amende que vous pourriez recevoir pour un chargement excédentaire à la loi. Aussi, advenant le refus du transporteur, vous pourriez invoquer cette entente devant le tribunal et espérer un acquittement basé sur ce moyen de défense, compte tenu que vous auriez pris toutes les précautions raisonnables pour éviter la commission de l'infraction.

La légalité de ce type d'engagement a par ailleurs été validée par les tribunaux.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter l'équipe des Affaires juridiques de l'UPA au numéro 450-679-0251.

ANNEXE A

**ENGAGEMENT DU TRANSPORTEUR CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ RELATIVE
À LA MASSE AUTORISÉE DU CHARGEMENT**

APPARTENANT À _____
(Nom de l'expéditeur)

POUR UN CHARGEMENT DE _____
(Nature de la marchandise)

JE SOUSSIGNÉ : _____
(Nom du représentant du transporteur en lettre moulée)

AGISSANT POUR LE TRANSPORTEUR _____
(Nom du transporteur)

AYANT SON SIÈGE AU _____
(Adresse du transporteur)

DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. Que le chargement respecte la masse totale en charge autorisée par les lois et règlements en vigueur au moment du transport;
2. Qu'il s'engage à acquitter dans les délais prescrits, en lieu et place de l'expéditeur, toute amende qu'il pourrait recevoir en raison du fait que la masse totale en charge dépasse la limite autorisée selon les lois et règlements en vigueur dans notamment le Code de la sécurité routière;

Signé à _____
(Municipalité)

Le _____
(Date)

Signature du représentant du transporteur